

# Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

## JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

**T**enant de prendre mes fonctions à la tête de la direction des Affaires juridiques, il me revient de présenter ce numéro de la Lettre. Je le fais d'autant plus volontiers que je connaissais l'existence de cette publication emblématique de cette direction et qui entame sa dixième année d'existence. En ma qualité de membre du Conseil d'État, je ne puis qu'être sensible, comme l'avaient été mes prédécesseurs dans ces fonctions, aux efforts entrepris pour assurer largement la diffusion de l'information juridique auprès des services centraux, des services déconcentrés et des établissements.

Il est évident qu'il s'agit là d'un outil de travail efficace, dont le champ d'action ne peut que s'étendre, alors qu'un nouvel élan est donné à la politique de déconcentration. La ligne éditoriale jusqu'ici suivie doit être maintenue dans son principe et encore améliorée au plan de l'information, pour répondre aux attentes nouvelles d'un lectorat de plus en plus diversifié.

Ainsi, la Lettre saura-t-elle assumer, dans son propre domaine, une des missions majeures d'une administration centrale renouvelée.

Martine DENIS-LINTON,  
*directeur des Affaires juridiques*

### CHRONIQUES

#### LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR LES ACTES COMMIS PAR LEURS ENFANTS 2ème partie : La responsabilité pénale

Les faits de délinquance imputables à des enfants se multiplient et les médias qui les rapportent ne manquent pas de mettre l'accent sur la « démission des parents » qui, selon une opinion largement répandue, serait à l'origine des méfaits de cette « jeunesse en perdition ». Si certains ne manquent pas de préconiser l'adoption de mesures de caractère social pour permettre à la cellule familiale de retrouver la dimension éducative et morale qu'elle a perdue, d'autres, en revanche, proposent d'infliger des sanctions aux parents incapables d'assumer leur mission.

Cette dernière proposition peut, à première vue, paraître étonnante mais force est de constater que le Code pénal a effectivement prévu quelques incriminations qui conduisent à sanctionner les parents dont les enfants se livrent à certains actes eux-mêmes pénalement sanctionnés, ou, à tout le moins, socialement condamnables.

*Suite page 12*

### SOMMAIRE

- JURISPRUDENCE ..... p. 2
- CONSULTATIONS ..... p. 9
- CHRONIQUE
  - La responsabilité des parents pour les actes  
commis par leurs enfants  
(2ème partie : La responsabilité pénale) ..... p. 12
- ACTUALITÉ
  - Points de repères ..... p. 17
  - Notes de lecture ..... p. 18
- ERRATUM ..... p. 18
- ÉTUDE DU LECTORAT DE LA LIJ : Sondage  
effectué sur un échantillon de nos abonnés ..... p. 18



● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE .....	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE .....	p. 2
IV. EXAMENS ET CONCOURS .....	p. 3
V. PERSONNELS .....	p. 3
VII. RESPONSABILITÉ .....	p. 5
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE .....	p. 8

**II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

**II.2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ**

**II.2.2 Administration et fonctionnement des écoles**

**Dotation spéciale attribuée par l'État aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs - Prescription quadriennale**

T. A. DIJON, 15.04.1997, Commune de SAINT-JEAN-DE-LOSNE c/préfet du département de la Côte-d'Or, n° 95 2417

La créance d'une commune sur l'État en matière de dotation spéciale relative aux charges supportées pour le logement des instituteurs trouve son origine, non dans la demande de logement de l'enseignant, ou concomitamment avec elle, mais dans l'existence effective d'une charge pesant sur les finances communales.

En conséquence, le délai de la prescription quadriennale de cette créance, qui ne commence à courir qu'à compter de la naissance de ladite créance, doit être distingué du délai de prescription de la créance de l'instituteur sur la commune et ne peut être interrompu, comme ce dernier, par des demandes de paiement ou des recours juridictionnels, tels que ceux prévus par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes ou les établissements publics.

Les droits de la commune envers l'État n'ayant été acquis qu'à compter de l'acceptation par elle du versement de l'indemnité à l'instituteur, c'est-à-dire en l'espèce dans le courant de l'année 1994, la prescription n'a commencé à courir à

l'encontre de la commune en application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, qu'à compter du 1er janvier 1995. Le préfet du département ne pouvait donc s'en prévaloir dans une décision du 12 janvier 1995.

**III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

**III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**III.2.1 Universités**

**Composition du collège électoral des professeurs de l'enseignement supérieur**

C. E., 09.07.1997, TURQUET et autres, n° 158594 et PICARD n° 161929

La garantie de l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, qui constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, est incompatible avec la participation des personnels scientifiques des bibliothèques et des musées dans le collège électoral des professeurs pour les élections aux conseils des universités.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui prévoient que les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement des universités, n'impliquent nullement leur assimilation aux professeurs.

En conséquence, la Haute juridiction a constaté l'illégalité des dispositions de l'article 3 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 incluant les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées dans le collège électoral des professeurs.

→NB : Cette garantie d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur a été reconnue par la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1984 et rappelée dans sa décision du 28 juillet 1993.

La décision «PICARD» sera publiée au Recueil Lebon.

**III.2.4 Questions relatives aux élections**

**Frais de composition des bulletins de vote**

T. A. PARIS, 07.05.1997, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, n° 9303450/5

Il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, selon lesquelles «les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle-type fourni par celle-ci» que les frais de composition nécessaires à l'impression des bulletins de vote lorsqu'ils ne sont pas imprimés par l'administration sont pris en charge dans les conditions habituelles pour le règlement des dépenses publiques.

L'administration qui avait réalisé par ses propres moyens les bulletins de vote, n'avait pas à rembourser les frais que le requérant avait engagés de sa propre initiative sans avoir au préalable mis l'administration en mesure d'agréer le prestataire de service.

### III.3 ÉTUDES

#### III.3.2 Enseignement

##### Soutenance de thèse

T.A. PARIS, 03.07.1997, MATALLAH, n° 970054517

Selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 avril 1974 modifié, maintenues en vigueur à titre transitoire par l'article 21 de l'arrêté du 23 novembre 1988, le doctorat de 3ème cycle est conféré après soutenance publique d'une thèse. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Un candidat qui a été ajourné par le jury à l'issue de la soutenance de sa thèse ne peut se prévaloir d'un accord des membres du jury sur les modifications qu'il a ensuite apportées à sa thèse pour se voir délivrer le doctorat de 3ème cycle, en l'absence d'une nouvelle soutenance publique donnant lieu à délibération du jury.

→NB : L'arrêté du 30 mars 1992, qui régit le doctorat prévu à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, comporte des dispositions similaires.

### IV. EXAMENS ET CONCOURS

#### IV.2 ORGANISATION

##### IV.2.2 Épreuves

##### Examens de l'enseignement supérieur - Anonymat des copies

C.A.A. NANCY, 31.07.1997, université NANCY II c/Mlle DARDENNE, n° 96NC02023/3

La juridiction d'appel a infirmé le jugement du tribunal administratif de NANCY qui avait annulé la délibération d'un jury de licence de sociologie ayant refusé l'admission d'une étudiante au motif que la régularité des épreuves avait été viciée par l'absence d'anonymat des copies.

La cour a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable en 1995 n'imposait cet anonymat qui «n'est pas la condition nécessaire du respect du principe d'égalité entre les

candidats à un examen». Cet anonymat n'est d'ailleurs pas exigé dans la plupart des épreuves universitaires.

→NB : Ni l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée, ni l'article 18 de l'arrêté du 26 mars 1992 modifié relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, en vigueur en 1995, n'imposaient l'anonymat des copies d'examen dans l'enseignement supérieur. Dans une décision du 20 mai 1992, Association pour un syndicalisme autogestionnaire, le tribunal administratif de RENNES a de même jugé que, si le principe d'égalité doit être respecté entre les étudiants lors de leurs examens, il n'oblige pas l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, à instaurer la règle de l'anonymat des copies.

En l'occurrence, l'article 18 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, applicable à la rentrée universitaire 1997, énonce que «les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites».

#### IV.3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

##### IV.3.3 Admission en IUFM

##### Admissions en I.U.F.M. - Respect du règlement d'admission

T.A. MELUN, 10.12.1996, Mlle A.G. c/IUFM, n° 96 10718

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 1994 fixant les conditions d'admission en Institut universitaire de formation des maîtres, «les décisions sont prises, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement par le directeur de l'Institut Universitaire de formation des maîtres, sur proposition d'une commission qu'il préside et dont la composition est fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Les propositions de la commission sont établies, après examen des candidatures, conformément aux modalités régissant l'admission, qui sont arrêtées en conseil d'administration et font l'objet d'une publicité». Le tribunal a annulé pour erreur de droit la décision

rejetant la candidature d'admission en 1ère année d'une étudiante qui pouvait se prévaloir à la fois d'une licence en sciences de l'éducation et d'un BTS bureautique et secrétariat ; en accordant une bonification pour la seule licence, à l'exclusion du BTS, contrairement au règlement d'admission dûment publié, la commission a omis de tenir compte de tous les éléments qu'il fallait prendre en considération.

### V. PERSONNELS

#### V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

##### V.1.3 Affectation et mutation

##### Refus de mutation - barème

T.A. MARSEILLE, 19.06.1997, Mme JOANNES, n° 94-5499

La candidature d'un agent, faisant état de sérieuses raisons de santé à l'appui de sa demande de mutation, ne peut être écartée, au profit d'un autre candidat, au seul motif de l'attribution de points supplémentaires au barème de ce dernier résultant de la suppression du poste qu'il occupait, dès lors que le barème établi pour le classement des candidats n'a légalement qu'un caractère purement indicatif.

##### V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

##### V.1.11.3 Primes et indemnités

##### Indemnité de première affectation - conditions d'ouverture

T.A. PARIS, 06.03.1997, Mlle LAFITTE, n° 9215264/5

L'article 1er du décret n° 90-805 du 11 septembre 1990 relatif à l'indemnité de première affectation versée à certains personnels enseignants prévoit qu'«à l'occasion de leur première nomination en qualité de fonctionnaire, une indemnité de première affectation non soumise à retenue pour pension est allouée pendant trois ans aux personnels ensei-

gnants des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale qui remplissent les conditions fixées respectivement aux articles 2 et 3 du présent décret». Dans cette espèce, l'intéressée avait été placée immédiatement après sa titularisation en disponibilité pour étude pendant une année. L'administration, en se fondant sur la circonstance que la titularisation de l'intéressée et sa première affectation étaient intervenues à des dates différentes, a refusé à tort de faire bénéficier l'intéressée de l'indemnité de première affectation. En effet, aucune disposition du décret susvisé ne prévoit, comme condition d'ouverture du droit à l'indemnité, que la première nomination en qualité de fonctionnaire soit simultanée à la première affectation.

### V.1.14 Pensions

#### V.1.14.1 Pension de retraite

**Commission de réforme - Procédure - Vice de forme - Indemnité (non) - Injonction (non)**  
T. A. NICE, 17.06.1997, M. R.  
c/rectorat de l'académie de NICE, n° 924319

La procédure devant la commission départementale est irrégulière lorsque le fonctionnaire n'a pu consulter son dossier 8 jours avant la réunion de celle-ci. En conséquence, la décision attaquée est annulée pour vice de forme. Cette annulation n'engage pas la responsabilité de l'administration dès lors que la décision était fondée et que le requérant ne justifie d'aucun préjudice de nature à engager cette responsabilité. En application de l'article L 8-2 du Code des tribunaux administratifs, il n'appartient pas aux juges d'enjoindre à l'administration de réintégrer l'agent dans la mesure où l'annulation de l'arrêté résulte d'un vice de forme.

→NB : Le tribunal fait en l'espèce une application de la jurisprudence Deberles (1993), Rec. Lebon p. 439

### V.1.15 Questions propres aux stagiaires

**Ouvrier d'entretien et d'accueil - Licenciement pour insuffisance professionnelle**

C.A.A. LYON, 03.06.1997, M. S., n° 95 LYO 0883

Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un ouvrier d'entretien et d'accueil intervenu, conformément à l'article 23 du décret statutaire n° 91-462 du 14 mai 1991, à l'issue de la première année de stage, augmentée de la période de disponibilité, doit être considéré comme survenu à l'issue de ce stage. Cette décision était justifiée par le fait que même si les capacités professionnelles de l'intéressé n'étaient pas en cause, il faisait montre d'une inaptitude à l'exercice de ses fonctions, révélée par divers éléments, tels que le manque d'intérêt pour son travail, le maintien de sa résidence loin de son lieu de travail entraînant des durées de trajet incompatibles avec un exercice normal de ses activités et des absences pour maladie non signalées dans les délais réglementaires.

### V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

#### V.1.16.3 Licenciement

**Maître auxiliaire - Cessation de délégation rectorale - Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire**  
T. A. VERSAILLES, 25.04.1997, M. B. c/recteur de l'académie de CRETEIL, n° 93 4764

Le recteur qui, pour mettre fin à la délégation rectorale d'un maître auxiliaire, s'est fondé sur la mention portée sur son extrait de casier judiciaire alors que celle-ci avait précédemment été supprimée par un jugement du tribunal de grande instance, a entaché cette décision d'une erreur de fait, nonobstant la circonstance que le jugement ayant ordonné la suppression de cette mention ait fait l'objet d'un appel de la part du ministère public.

La décision rectorale a en conséquence été annulée.

**Mentions bulletin n° 2 - Incompatibilité avec les fonctions d'enseignant**  
T. A. PARIS, 20.03.1997, M. D., n° 92 10341/5

Il a pu être mis fin à la délégation rectorale d'un maître auxiliaire qui s'était rendu coupable d'un vol simple, dont la mention

au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été considérée comme incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant.

La réhabilitation dont peut bénéficier le condamné aux termes de l'article 784 du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle intervient postérieurement à la décision de licenciement, ne remet pas en cause la légalité dudit licenciement qui doit s'apprécier à la date à laquelle il a été décidé.

Est également sans influence sur la légalité de la mesure de licenciement la suppression de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire à la suite de l'audition de l'intéressé par le tribunal correctionnel, cette suppression étant intervenue postérieurement à la date du licenciement.

### V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

#### V.2.1 Personnels enseignants

#### V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

**Nomination sur un poste de titulaire académique**  
T. A. LILLE, 06.05.1997, Mme COQUERELLE, n° 92.55

Un professeur de lycée professionnel exerçant en documentation, admis au CAPES et affecté, à ce titre, comme stagiaire CPR sur son ancien poste, ne tire d'aucun texte le droit d'y être maintenu en qualité de professeur certifié, s'il n'a pu obtenir une mutation conforme à ses vœux.

Il ne peut non plus se prévaloir d'une décision le maintenant sur ledit poste prise par le recteur qui, en l'espèce, était incompétent. Par ailleurs, la note de service du 10 octobre 1990 signée par un directeur de l'administration centrale, selon laquelle «aucun poste de titulaire académique ou de titulaire remplaçant ne sera mis au mouvement des personnels de documentation», n'ayant créé aucune obligation envers l'administration, ni aucun droit envers les agents, cet enseignant pouvait être nommé titulaire académique.

#### V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

**Titulaires remplaçants - Obligation de service - Service complémentaire dans une spécialité différente - Suspension du traitement**

*T. A. GRENOBLE, 25.06.1997, M. O., n° 96 1875*

Il résulte de la combinaison des termes du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service des enseignants du second degré et du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif aux titulaires remplaçants, que ces derniers peuvent être tenus, s'ils n'assurent pas la totalité de leur horaire de service dans l'enseignement de leur spécialité et si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent.

L'égalité de la suppression du traitement de l'intéressé qui avait refusé de déférer à la décision du recteur le chargeant d'un remplacement, jusqu'à la reprise effective de son service.

**Instituteurs - Logement de fonction - Refus d'attribution**

*C. E., 07.05.1997, commune de SAINT-SAENS c/Mme BELLANGER, nos 161896 et 161905*

Le maire d'une commune qui, pour refuser à une institutrice l'attribution d'un logement de fonction, se fonde sur le fait qu'une procédure contentieuse relative à ce logement était pendante devant le tribunal administratif, commet une erreur de droit.

La décision de refus d'attribution de logement est donc annulée.

**V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**

**V.3.1 Enseignants-chercheurs**

**V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs**

**Mutation**

*T. A. ROUEN, 30.06.1997, ROUSVOAL, n° 94844*

En application des dispositions de l'article 33 du décret du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants-chercheurs, les personnels qui ne justifient

pas de trois ans de fonctions dans l'établissement où ils sont affectés ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration. Cette condition s'apprécie à la date de clôture du dépôt des candidatures puisque, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 3 février 1994, aucun document n'est accepté après cette date.

Est donc annulée la délibération du conseil d'administration de l'établissement d'accueil se prononçant en faveur de la mutation d'un enseignant-chercheur, dont le dossier, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ne comportait pas l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement d'affectation.

**VII. RESPONSABILITÉ**

**VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES**

**VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration**

**Concours du CAPES - Irrégularités - Annulation - Indemnité**

*T. A. VERSAILLES, jugement du 25 avril 1997, LANNIC c/MEN*

Par une décision du 14 octobre 1992, le Conseil d'État avait annulé la délibération du jury de concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (CAPES), section éducation musicale et chant choral, au titre de l'année 1989 au motif que lors de l'épreuve où concourait la requérante, le nombre de sujets distribués était insuffisant pour qu'un exemplaire puisse être remis à chaque candidat. Ainsi, la candidate qui n'avait pu être admise aux épreuves du CAPES d'éducation musicale que l'année suivante, était fondée à soutenir qu'après avoir été déclarée admissible à la suite des épreuves écrites, son échec aux épreuves d'admission de 1989 était au moins pour partie, imputable aux conditions défavorables dans lesquelles, par la faute de l'administration, elle avait subi l'épreuve de réalisation musicale. Sa demande de réparation du préjudice subi

a donc été reconnue fondée.

L'intéressée ne pouvant toutefois prétendre en l'absence de service fait à une année de traitements, le tribunal a estimé qu'il serait fait une juste appréciation de son préjudice en le fixant à la somme de 20 000 F, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 5 novembre 1992.

**VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS**

**VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun**

**VII.2.1.1 Organisation du service**

**Vol de cartable - Défait d'organisation du service (non)**

*T. A. MARSEILLE, 30.05.1997, consorts REYMOND c/État, n° 94 4224*

Dès lors que les cartables des demipensionnaires étaient déposés dans une salle fermée à clef pendant le déjeuner et qu'il n'a pas été établi que cette procédure n'ait pas été respectée le jour de l'incident, le vol d'un cartable dans ces conditions ne résulte d'aucun défaut d'organisation du service.

Aucun lien de causalité entre le vol et l'aménagement des locaux ne pouvant en outre être établi, la responsabilité de l'État n'est pas engagée.

**VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05 avril 1937)**

**Collège public - Matériel de sport laissé sur une aire de jeux - Javelot - Accident mortel - Compétence de la juridiction judiciaire**

*T. A. NANCY, 06.05.1997, UAP c/MEN et commune de PAGNY-EN-MOSELLE*

À la suite du décès accidentel d'une fillette atteinte par un javelot sur une aire de jeux communale, alors qu'elle regardait des enfants s'exercer au lancer de javelot, les parents de l'auteur de l'accident ont été condamnés à indemniser les parents, grands-parents et frères de la victime. L'UAP, en sa qualité d'assureur des parents de l'auteur de l'accident, a demandé la condamnation de la

commune au remboursement des indemnités allouées, sur le fondement, d'une part, du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et, d'autre part, de la faute lourde commise par son maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Elle a mis également en cause la responsabilité de l'État pour la négligence commise par le principal adjoint du collège dans l'organisation du service de l'établissement ainsi que pour défaut de surveillance des élèves et du matériel sportif de la part des professeurs d'éducation physique.

Le juge a rejeté les conclusions de l'UAP dirigées contre l'État comme portées devant une juridiction incompétente puisque fondées sur des fautes de surveillance commises par des enseignants.

Il a considéré également qu'en l'absence de lien de causalité direct et immédiat entre les fautes alléguées de la commune, du maire et de l'État et le préjudice réparé, la responsabilité de ces derniers ne pouvait être mise en cause.

**VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive**

**Lycée public - Épreuves sportives du baccalauréat - Responsabilité de l'État reconnue**

T. G. I. ALBI, 18.06.1997, Mlle BARJOU c/préfet du Tarn, n° 9501046

À l'issue des épreuves sportives du baccalauréat, le professeur d'éducation physique a demandé à 4 élèves de ranger le matériel de saut, constitué d'un caisson métallique de protection du tapis de saut, fermé par un couvercle de fer maintenu par un loquet. La manipulation de cet engin ayant entraîné des vibrations, le loquet de fermeture s'est débloquenté, et le couvercle s'est rabattu violemment sur les doigts de l'une des élèves.

Le tribunal a estimé que l'enseignant était fautif et avait aussi engagé la responsabilité de l'État. En effet, dès lors que cet enseignant avait décidé de confier à des élèves le rangement du sautoir, il lui appartenait de vérifier le verrouillage parfait du loquet et de demeurer à proximité immédiate afin de pouvoir réagir.

**VII.2.3 Accidents du travail**

**Établissement régional d'enseignement adapté - Accident de la circulation - Appel en garantie dirigé contre l'État (Irrecevabilité)**

T. G. I. CLERMONT-FERRAND, 04.06.1997, M. SOLIGNAT c/MM. DECHERY et ABOUSSID, n° 9602501/11

Un élève avait été heurté par un véhicule alors qu'il traversait la chaussée lors d'une sortie scolaire.

Le tribunal, après avoir rappelé que cet accident relève de la législation sur les accidents du travail en raison de la nature de l'établissement, a jugé qu'il ressort des termes de l'article 2 alinéa 5 de la loi du 5 avril 1937, que l'action en responsabilité intentée contre l'État peut être exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, et qu'elle n'est pas ouverte à d'autres personnes que la victime ou ses représentants ; ainsi, l'appel en garantie dirigé par le conducteur du véhicule et sa compagnie d'assurances à l'encontre du préfet doit-il être déclaré irrecevable.

→NB : Ce jugement confirme plusieurs décisions récentes ayant rappelé l'irrecevabilité de l'appel en garantie pour des personnes autres que la victime, ses parents ou ses ayants droit, notamment l'arrêt du 19 mai 1995 de la cour d'appel de Paris, affaire DUMEIGE (voir chronique LIJ n° 68, mai 1995, et LIJ n° 10, nouvelle série, décembre 1996).

**VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur**

**Lycée professionnel public - Accident survenu lors d'un stage en entreprise - Faute inexcusable de l'employeur reconnue**

T.A.S.S. SAVOIE, 26.06.1997, M. DUCRETET PAJOT c/agent judiciaire du Trésor et SA Tivoly, n° 346.97

Lors de sa 15ème journée de stage dans une entreprise, un élève stagiaire a été blessé à la main droite alors qu'il travaillait sur un tour.

Le procès verbal de l'enquête de la Direction départementale du travail et de

l'emploi a conclu qu'il avait été contrevenu aux articles R 241-48, L 231-31 et R 233-3 du Code du travail. Sur la base de ce rapport, le tribunal de grande instance d'ALBERVILLE, par jugement du 8 novembre 1993, a reconnu le responsable de production de l'entreprise coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé des blessures à l'élève stagiaire pendant son travail et de ne pas avoir respecté les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail en omettant de munir une machine dangereuse d'un dispositif de protection approprié.

Les juges du tribunal des affaires de sécurité sociale ont constaté que l'existence d'une faute de l'employeur en relation de causalité avec l'accident et la conscience dudit employeur (puisque selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, une condamnation pénale pour non respect des règles de sécurité implique nécessairement que l'employeur a eu conscience du danger) ne peuvent plus être discutées, la décision pénale ayant autorité de la chose jugée au civil et s'imposant donc au tribunal des affaires de sécurité sociale. Cependant, ils leur restaient à rechercher si cette faute revêtait les deux autres caractères de la faute inexcusable (gravité exceptionnelle et absence de toute cause justificative) et si l'accident ne trouvait pas sa cause dans une éventuelle faute de la victime.

Les juges ont estimé que l'absence de mise en place d'un dispositif de protection sur une machine extrêmement dangereuse était en elle-même constitutive d'une faute inexcusable ; qu'en outre, si ce dispositif avait été en place, la nécessité de l'enlever pour procéder à l'opération, effectuée par la victime, aurait dû avoir un effet dissuasif et au moins être l'occasion d'un nouveau rappel du danger que représente une telle opération ; et qu'enfin, l'initiative fautive de la victime, qui reconnaît qu'elle était informée du danger, ne saurait, en l'absence de dispositif de protection et en l'absence d'encadrement permanent, être considérée comme déterminante dans l'accident.

La majoration de la rente a, cependant, été fixée à 50 %, du fait de la faute de la victime.

**Lycée d'enseignement technologique public - Faute inexcusable de l'employeur reconnue - Indemnisation de frais de transports et médicaux non pris en charge**  
 C. A. DIJON, 24.06.1997,  
 agent judiciaire du Trésor c/consorts  
 MERLIN, n° 72

Par jugement du 28 septembre 1995, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône-et-Loire a reconnu que l'État, en tant qu'employeur, avait commis une faute inexcusable en relation directe avec l'accident. Cependant, la victime et ses parents avaient relevé appel des dispositions du jugement relatives à des frais de transport et des frais médicaux non pris en charge. L'État avait formé un appel incident.

Les juges ont estimé, tout d'abord, que l'appel des requérants était irrecevable, l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale qui autorise une victime à demander réparation de son préjudice, limitant les indemnisations dues à la victime d'une faute inexcusable. Ainsi, les frais orthopédiques non pris en charge par la Sécurité sociale n'entrent pas dans les indemnisations prévues par le texte précité.

Ils ont estimé ensuite que les parents de la victime, en application de l'article L 452-3 du code précité, n'avaient pas qualité d'ayant droit de la victime de la faute inexcusable, et ne pouvaient donc demander indemnisation de leur frais de transport.

L'arrêt a confirmé les indemnisations allouées par le tribunal quant au pretium doloris, au préjudice esthétique et au préjudice d'agrément. En revanche, la somme attribuée en réparation du préjudice professionnel, critiquée par l'État, ce préjudice étant incertain, a été diminuée de moitié. En effet, si la victime rapportait la preuve de la perte d'une année scolaire, elle ne communiquait aucun document justifiant tant du coût de la scolarité dans un établissement privé que des différences affectant les évolutions de carrières professionnelles en informatisation mécanique (formation initiale de la victime au moment de l'accident) et en informatique de gestion (nouvelle formation choisie par la victime en fonction de ses capacités physiques diminuées par l'accident).

→NB : Le résumé de la décision condamnant l'État et les motifs des

juges se trouvent dans la LIJ n° 71 d'octobre 1995

**VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés**

**Lycée privé sous contrat d'association - Personnel enseignant - Agression sexuelle sur mineurs de 15 ans - Responsabilité civile de l'État reconnue - Sommes allouées au titre de l'article 475-1 du CPP**  
 C. A. PARIS, 18.02.1997,  
 Mlles G., M. et P. c/M. X et préfet de l'Yonne, n° 96/05459

Par jugement du 4 avril 1996, le tribunal de grande instance d'Auxerre avait reconnu M. X., enseignant dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'État, coupable d'agression sexuelle imposée par personne ayant autorité sur des mineurs de 15 ans, ses élèves, et l'avait condamné à la peine de 5 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis. Sur le plan de l'action civile, les juges avaient reconnu l'État civilement responsable et l'avaient condamné à indemniser les victimes et l'association Enfance Majuscule. Ils avaient également condamné l'État sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (1).

Le prévenu ayant fait appel sur le fond, l'État a, lui aussi, interjeté appel afin de voir réformer la dernière condamnation. En effet, la condamnation au titre de l'article 475-1 ne peut être supportée que par l'auteur de l'infraction lui-même.

La cour a confirmé le jugement déferé sur les qualification et déclaration de culpabilité et sur les dispositions civiles mais l'a modifié sur l'application de la peine en condamnant le prévenu à 4 ans d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis et une mise à l'épreuve de 2 ans et en infirmant la mise à charge de l'État des sommes allouées aux parties civiles au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

→NB : Bien entendu, comme pour toutes affaires de mœurs mettant en cause un enseignant pour lesquelles l'État a été civilement tenu pour responsable, sur la base de la loi du 5 avril 1937, l'État exerce son action récursoire à l'encontre du coupable

qui devra rembourser les sommes versées au titre des dommages et intérêts.

(1) Frais non recouvrables que les parties civiles ont dû exposer (avocats, etc.).

**Collège privé - Chute lors d'un exercice au cheval d'arçon - Responsabilité de l'État reconnue**  
 T. G. I. LAON, 06.05.1997,  
 M. ALLONSIUS c/préfet de l'Aisne,  
 n° 1410/95

Lors d'un exercice au cheval d'arçon, un élève a fait une chute pendant la période d'échauffement.

Le tribunal a estimé qu'il appartenait à l'enseignant de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires à la sécurité des élèves à l'occasion de cette séance qui présentait pour eux un risque particulier en raison de l'utilisation d'un appareil qui ne leur était pas familier ; qu'il s'avère que l'accident est survenu pendant la période d'échauffement, c'est-à-dire alors que les élèves abordaient pour la première fois au cours de la séance le saut de cheval, après avoir exécuté des exercices au sol ; qu'il appartenait au professeur, au moins pour cet échauffement, de se tenir à proximité immédiate des élèves pour évaluer leur habileté à ce nouvel exercice et la capacité de chacun d'eux à assurer la réception du camarade le suivant ; qu'il avait détourné son attention non par nécessité mais pour «ajuster les notes des exercices précédents». A donc été relevé un défaut de surveillance non justifié au moment où l'exercice se révélait le plus dangereux.

**Collège privé - Organisation défectueuse du service de surveillance - Compétence exclusive des tribunaux judiciaires**  
 T. G. I. SAINT-NAZAIRE, 15.05.1997,  
 M. et Mme MERCY c/préfet de Loire-Atlantique, n° 1465/92 RG

Lors d'une récréation, un élève a reçu dans l'œil une balle de tennis lancée de très près par un camarade de jeu.

Le tribunal estime que les tribunaux judiciaires demeurent compétents pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre un établissement privé, ayant conclu un contrat d'association

avec l'État, lorsque le dommage résulte d'une «organisation défectueuse du service de surveillance dudit établissement». En ce cas, la responsabilité de l'État ne se substitue pas à celle de l'établissement privé et à la garantie de la société d'assurances auprès de laquelle l'établissement est assuré.

→NB : Ce jugement va dans le sens de la décision rendue le 27 novembre 1995 par le Tribunal des Conflits (Aff. LE TROEDEC), qui avait considéré que si les établissements sous contrat d'association participent à la mission de service public de l'enseignement, ils ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique ; que, dès lors, les litiges mettant en cause la responsabilité de ces établissements, alors même qu'ils appliqueraient pour l'organisation du service public de l'enseignement des textes réglementaires, relèvent de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

## IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

**Compétence des juridictions administratives pour les accidents survenus alors que les élèves se trouvaient sous la surveillance d'employés municipaux**  
Voir rubrique VII.2.2.3

**Incompétence des tribunaux administratifs pour juger d'un litige relevant d'un défaut de surveillance**  
Voir rubrique VII.2.1.1

**Compétence des tribunaux judiciaires pour les questions concernant l'organisation du service des établissements privés**  
Voir rubrique VII.2.4

### IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

**Décision faisant grief - Rattachement d'un professeur des universités à une unité de recherche associée**  
C. E., 25.06.1997, COHEN-ADAD, n° 150711

La décision conjointe du président d'une université et du directeur du Centre national de la recherche scientifique mettant fin au rattachement administratif d'un professeur des universités à une unité de recherche associée (URA) porte atteinte aux prérogatives que l'intéressée tient de son statut d'enseignant-chercheur et lui fait donc grief. L'enseignante est donc recevable à en demander l'annulation.

### École maternelle publique - Indemnisation du préjudice personnel des parents (action fondée sur la loi du 5 avril 1937) - Action irrecevable

C. A. AMIENS, 20.06.1997, préfet de l'Oise clépoux HERON, n° 9601578

Par jugement du 23 novembre 1995, le tribunal de grande instance de Beauvais avait reconnu l'État entièrement responsable des dommages consécutifs à un accident survenu à une jeune élève. La cour a déclaré l'action des parents de la victime irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre l'État en vue d'obtenir réparation de leur préjudice personnel. En effet, il résulte des dispositions de la loi du 5 avril 1937 que la responsabilité de l'État n'est substituée à celle des membres de l'enseignement public, à raison d'un dommage subi par un élève qui leur est confié, que pour l'indemnisation du préjudice subi personnellement par ce dernier et que l'action ne peut être intentée par les parents qu'au nom de l'enfant et non à titre personnel pour l'indemnisation d'un préjudice qui leur est propre.

→NB : Cet arrêt confirme un arrêt plus ancien de la Cour de cassation, 2ème chambre civile, rendu le 26 mars 1966 (JCP 66, II, 14835, note Bigot ; Bull. Civ. II, . 422 - 29 mars 1984 : Juris-Data, n° 001570).

### IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

**Saisine du juge en application de l'article L 8-4 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel**  
T.A. TOULOUSE, 03.07.1997, LORANT, n° 96/1595.

Aux termes de l'article L 8-4 du Code des

tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, «En cas d'inexécution d'un jugement (...) définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif (...) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution».

Une décision de transfert d'emploi d'une université à une autre, avec maintien de l'enseignant sur l'emploi, ayant été annulée, l'exécution impliquait que l'enseignant soit réintégré dans son université d'origine.

Le juge considère qu'en mettant l'enseignant en délégation dans un autre établissement, puis l'y affectant l'année suivante, décisions qui ont eu pour effet de rétablir l'emploi de l'intéressé dans l'université d'origine, le ministre a pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement.

### Sanction de déplacement d'office (annulation) - Réintégration de l'agent sur son poste

C.A.A. BORDEAUX, Mme RUEFLI, n° 95BX00813

L'annulation d'une sanction de déplacement d'office, prononcée par jugement du tribunal administratif, confirmé en appel, oblige l'administration, alors même que l'arrêté portant mutation de l'intéressée, pris en application de ladite sanction, n'avait pas été déféré devant les juges, à réintégrer l'agent dans le poste même qu'elle occupait avant la mesure disciplinaire.

C. Berland  
R. Bruneau-Latouche  
F. Contin  
J. Crain  
J.-N. David  
P. Hamon  
N. Monier  
M. Labrousse-Mansour  
V. Samama-Patte  
F. Séval

## ● CONSULTATIONS

*Lettre DAJ AI n° 97-335 du 15 mai 1997 adressée à un recteur d'académie*

### Conditions d'intervention, dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers sur les installations électriques

La direction des Affaires juridiques a été saisie de questions relatives à la responsabilité des chefs d'établissement, pour ce qui concerne les conditions d'intervention, dans les EPLE, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers sur les installations électriques.

Les règles afférentes à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sont fixées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) - JORF des 24 novembre 1988 et 7 mai 1995.

Or, s'il n'est pas douteux que les équipements de travail alimentés en énergie électrique des ateliers des EPLE utilisés par les élèves sont soumis aux normes d'équipement, d'installation et d'entretien prévues par le décret du 14 novembre 1988 en vertu des articles L 231-1, dernier alinéa, et R 233-25 du Code du travail, de sérieuses incertitudes juridiques subsistent néanmoins quant à l'étendue du champ d'application du décret dans ces établissements scolaires.

Cette situation conduit à recommander aux chefs d'établissement de tenir compte, autant qu'il est possible, de certaines des prescriptions du décret du 14 novembre 1988, puisque indépendamment des obligations créées par ce texte, ils demeurent, en tout état de cause, responsables de la sécurité des personnes et des biens au sein de l'établissement scolaire.

C'est notamment le cas pour les prescriptions relatives aux installations de sécurité (article 15), aux locaux et emplacements de travail à risques particuliers de choc électrique (articles 23 et 24), à la surveillance et à la vérification

des installations (articles 47 et 53).

S'agissant, plus précisément des personnels utilisant des installations électriques ou effectuant des travaux sur celles-ci, l'employeur doit s'assurer qu'ils possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées et, le cas échéant, doit organiser une formation complémentaire, en cas de connaissance insuffisante de ces prescriptions (article 46).

Par ailleurs, l'employeur ne peut confier des travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer (article 48-I).

Compte tenu de ces dispositions, il convient d'inviter les chefs d'établissement scolaire à vérifier si les ouvriers professionnels et maîtres ouvriers chargés des travaux sur les installations électriques ont effectivement reçu une formation appropriée sur la prévention des risques de choc électrique par rapport à la nature de leurs tâches et à leur faire dispenser au besoin, une telle formation, si elle apparaît nécessaire.

Pour ce qui concerne, enfin, l'exécution de travaux sur des installations électriques ou à proximité d'installations électriques, il y a lieu de recommander également aux chefs d'établissement de :

- veiller à l'application stricte des prescriptions édictées par l'article 49 du décret, pour les travaux à effectuer hors tension ;

- n'autoriser l'exécution de travaux, quelle que soit leur nature, au voisinage d'installations sous tension que si les agents disposent d'un appui solide leur assurant une position stable (article 51-I) ;
- n'autoriser les opérations de toute nature effectuées au voisinage de parties actives nues sous tension que si ces parties actives sont mises hors de portée par éloignement, obstacle ou isolation dans les conditions prévues aux articles 49 ou 50 (article 51-II a) ;

- ne laisser effectuer des travaux sous

tension que s'ils ont été confiés à une entreprise extérieure qualifiée en matière électrique (articles 48-I et 50).

Ces mesures de précaution pourraient contribuer, s'il en était besoin, à établir que les chefs d'établissement ont accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres à leurs missions.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, les chefs d'établissement pourront, au besoin, se reporter utilement à la circulaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle DRT n° 89-2 du 6 février 1989 modifiée le 29 juillet 1994 pris pour l'application du décret du 14 novembre 1988.

*Lettre DAJ AI n° 97-560 du 6 octobre 1997 adressée à un recteur d'académie*

### Suspension et incarcération d'un fonctionnaire

Quelles sont les conséquences juridiques de la suspension et de l'incarcération d'un fonctionnaire, notamment lorsque celles-ci sont simultanées ?

Définie à l'article 30 de la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service en cas de faute grave commise par un fonctionnaire. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement et diverses indemnités énumérées par le texte.

À l'inverse de la suspension, l'incarcération provoque, selon une jurisprudence constante, la perte du droit à la rémunération (*C. E., 22.01.1964, sieur Alain ; T. A. Caen, 12.03.1996, M. B.*). Le fonctionnaire ne peut prétendre au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service. Cette exigence du service fait est posée par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cependant, l'incarcération n'emporte pas de modification statutaire, elle ne dissout pas le lien entre le fonctionnaire et l'administration. Elle ne s'oppose pas à la demande d'un congé de longue durée

auquel peut prétendre tout fonctionnaire (C. E. Sect, 17.12.1965, Dartigue-Peyrou) et n'interrompt pas l'avancement (C. E., 15.07.1964, préfet de la Seine c/Hammache).

Par ailleurs, l'incarcération ne fait pas échec à l'application des dispositions relatives à la suspension contenues dans l'article 30 de la loi du 13 janvier 1983 précitée.

Le Conseil d'État a considéré que l'administration pouvait mettre fin, à tout moment et pour l'avenir, à une mesure de suspension prise à l'égard d'un fonctionnaire incarcéré et constater de ce fait que l'intéressé «se trouvait en raison de son incarcération, dans l'impossibilité d'accomplir son service (et) perdait tout droit à traitement» (C. E. Sect, 13.11.1981, commune de Houilles).

Si l'incarcération intervient postérieurement à la suspension d'un fonctionnaire, l'administration ne peut supprimer le traitement de l'agent suspendu, puis incarcéré, qu'en mettant fin à la suspension (C. E., 20.06.1969, ministre d'État chargé des Affaires sociales c/Dame Bardin).

*Lettre DAJ B1 n° 374 du 10 septembre 1997 adressée à un président d'université*

**Commercialisation de modules de formation continue**

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 fait de la formation initiale et continue une mission du service public de l'enseignement supérieur (art. 4 et 5). La formation continue assurée par les établissements publics d'enseignement supérieur relève donc du service public administratif qui leur est confié par la loi, service dont les principes d'organisation et de fonctionnement excluent en principe la recherche de tout profit.

Il résulte de ces principes que toute personne bénéficiant des modules de formation continue, dispensés par le corps enseignant d'un IUT dans les locaux universitaires, est l'utilisateur d'un service public administratif et n'est donc soumise qu'au paiement de droits forfaitaires fixés conformément à la loi.

Or, en l'espèce, l'IUT en question envisagerait de recourir, par convention, à une société privée de services afin

qu'elle procède à la commercialisation - opération dont elle tirerait un bénéfice - des modules conçus et réalisés exclusivement par les services de l'université. Une telle convention n'entre pas dans le cadre de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet aux établissements publics de passer des conventions de coopération avec des établissements publics ou privés d'enseignement pour l'exécution de leurs missions.

En effet, les sociétés privées qui contracteraient avec l'université selon le mécanisme envisagé n'auraient pas forcément le statut d'établissement d'enseignement. Par ailleurs, ces conventions n'en feraient pas des participants au service assuré par l'université, mais leur réserveraient un rôle exclusivement commercial.

*Lettre DAJ B1 n° 380 du 19 septembre 1997 adressée à l'administrateur général du CNAM*

**Calcul des charges sociales afférentes à l'emploi d'associé à mi-temps**

La règle posée par l'article L 311-2 du Code de la sécurité sociale est l'assujettissement au régime général et le versement des cotisations sociales pour toute activité salariée, effectuée pour un ou plusieurs employeurs.

Les enseignants associés ou invités à mi-temps doivent justifier d'une activité professionnelle principale. Leur activité d'enseignant associé ou invité est donc une activité accessoire au regard du Code de la sécurité sociale.

Il convient donc de distinguer :

a) les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État et des collectivités territoriales pour lesquels aucune cotisation n'est due au titre de leur activité accessoire. Les intéressés n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime dont ils relèvent du fait de leur activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale (article D 171-11 du Code de la sécurité sociale) ;

b) les autres personnels relevant également d'un régime spécial de sécurité sociale, par exemple les agents permanents de la Banque de France pour lesquels les employeurs sont redevables

de l'intégralité des cotisations prévues par la réglementation en vigueur (article D 171-3 du Code de la sécurité sociale). Toutefois, les intéressés sont dispensés de la part salariale de la cotisation d'assurance vieillesse (article D 171-4 du code de la sécurité sociale) ;

c) les autres personnels qui entrent dans le cadre général défini par l'article 2 1° du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ces agents doivent être affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et à la caisse d'allocations familiales ainsi qu'au régime général d'assurance vieillesse.

Dans les cas mentionnés aux points b) et c), la proratisation des charges entre les divers employeurs pour les cotisations **sous plafond** doit être appliquée dans les conditions fixées par l'article L 242-3 du code de la sécurité sociale (cotisations vieillesse et FNAL). Par contre, les cotisations «déplafonnées» sont assises sur la totalité des rémunérations perçues.

*Lettre DAJ B1 n° 399 bis du 1er octobre 1997 adressée au secrétaire général de l'IUFM de Toulouse*

**Mise en place et composition des sections disciplinaires des IUFM**

Le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur n'établit pas la nécessité de concordance entre les différents collèges électoraux des sections disciplinaires du conseil d'administration et les catégories fixées par l'article 11 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation des IUFM (collèges pour les élections au conseil d'administration lui-même). Les principes de désignation des membres de chacune des sections sont énumérés à l'article 7 du décret du 13 juillet 1992 précité. La composition des formations de jugement varie, enfin, selon la qualité de la personne déférée devant elle (art. 14 et suivants du décret du 13 juillet 1992 précité).

L'article 10 du décret du 13 juillet 1992 prévoit les cas où il serait impossible de composer la section disciplinaire selon les règles normales, du fait de l'insuffisance des effectifs au sein du conseil

d'administration. Chacun des membres des différents collèges du conseil est, dans ce cas, membre d'office de la section disciplinaire auquel correspond son collège. Lorsque, même après application de cette disposition, l'effectif de la section demeure incomplet, il est fait appel aux personnels non membres du conseil d'administration exerçant dans l'établissement (al. 2 et 3) ou, à défaut, à des personnels exerçant leurs fonctions dans d'autres établissements d'enseignement supérieur (al. 4). La condition d'exercice des fonctions au sein de l'établissement n'est assortie expressément d'aucune autre condition, notamment horaire. Ces dispositions instituant par ailleurs une dérogation au principe selon lequel la section disciplinaire est une émanation du conseil d'administration, aucune des conditions

d'électorat et d'éligibilité au conseil d'administration ne leur est transposable.

*Lettre DAJ B1 n° 401 du 1er octobre 1997 adressée à un président d'université*

#### **Communication des notes d'un étudiant à son père**

La question posée porte sur la réponse à apporter à la demande du père d'un étudiant majeur de se faire communiquer les notes d'examen de son fils.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, les notes attribuées aux candidats à l'occasion d'un examen ou d'un concours sont des documents administratifs à caractère nominatif, concernant individuellement chacun de ces

candidats (*C. E. Ass., 08.04.1987, ministre de l'Urbanisme et du Logement c/Ullmo et ministre de la Santé c/Tête, Rec. p. 143*).

Par conséquent, en application des articles 2, 6 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative aux mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ne disposent d'un droit d'accès à leurs notes que les candidats qui les ont obtenues ou leurs représentants dûment mandatés (*C. E., 20.01.1988, Mme Turroque, Rec. p. 25*).

Tel n'est pas le cas, en l'espèce, du père de cet étudiant agissant en cette seule qualité et non en tant que mandataire de son fils.

*C. Moreau  
D. Galopin*

## ● LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR LES ACTES COMMIS PAR LEURS ENFANTS

(suite de la page 1)

Certes, notre droit pénal repose sur un principe essentiel, celui de la personnalité de la responsabilité pénale, posé par l'article 121-12 du Code pénal et qui fait obstacle à ce qu'un individu qui n'a pas lui-même accompli un acte de nature criminelle, délictueuse ou contraventionnelle soit puni en raison des liens (familiaux ou autres) qu'il entretient avec l'auteur de l'acte. Nul n'est, en effet, «pénalement garant» du comportement d'autrui, ce qui écarte du droit positif toute notion de responsabilité collective.

Telle est la raison pour laquelle il convient de préciser dès maintenant que les textes qui sont susceptibles d'entraîner la condamnation pénale des parents dont les enfants ont eux-mêmes commis des fautes pénales ou adopté des comportements contraires à la morale sociale présentent, tous, deux caractères fondamentaux qui préservent le principe essentiel du caractère personnel de la responsabilité pénale :

- l'acte ou le comportement condamnable des enfants est considéré comme résultant d'une faute pénale préalable des parents, faute qui fait donc l'objet d'une incrimination spécifique ;
- les parents ne sont pas visés de manière spécifique par les textes en cause qui s'appliquent, en fait, à tout adulte ayant commis la faute pénale préalable au geste condamnable des enfants ; mais, en tout état de cause, sur le plan statistique, ce sont bien évidemment les parents qui constituent l'essentiel des adultes poursuivis.

Les textes en cause sont, pour l'essentiel, réunis dans le Code pénal, sous le livre II («des crimes et délits contre les personnes»), Titre II («des atteintes à la personne humaine»), chapitre VII («Des atteintes aux mineurs et à la famille»), Section 5 («De la mise en péril des mineurs»).

On peut, de manière schématique, les réunir sous deux rubriques distinctes :

- les délits qui visent à sanctionner les personnes (et notamment les parents) qui conduisent les enfants à commettre des actes criminels ou délictueux (article

227-21, provocation à commettre des crimes ou des délits - article 227-18 provocation à faire usage de stupéfiants - article 227-18-1, provocation à se livrer au trafic de stupéfiants) ;

- les délits qui punissent les personnes qui incitent les enfants à se livrer à des actes ou à adopter des comportements qui, sans être pénalement sanctionnables, n'en sont pas moins contraires à la moralité ou nuisibles à leur santé (article 227-19, provocation à la consommation d'alcool - article 227-20, provocation à la mendicité - article 223-13, provocation au suicide - article 227-22, corruption de mineurs).

Dans le développement qui va suivre, ces textes (ainsi que quelques textes complémentaires qui ne sont pas inclus dans le Code pénal) feront l'objet d'une analyse mettant en relief les conditions très restrictives de leur mise en œuvre.

### I - la responsabilité pénale des parents engagée par les actes délictueux commis par leurs enfants

Pour étudier les textes que recouvre cette rubrique, il convient de les classer selon un ordre logique, allant du général au particulier. C'est ainsi que nous nous pencherons dans un premier temps sur l'article 227-21 du Code pénal, qui punit ceux qui incitent les mineurs à commettre des crimes ou des délits non spécifiquement déterminés ; ensuite, nous étudierons le contenu des articles qui punissent ceux qui incitent ces mêmes mineurs à commettre des délits précis : article 227-18 (usage de stupéfiants) et article 227-18-1 (trafic de stupéfiants).

#### 1° La provocation à commettre des crimes ou des délits : l'article 227-21 du Code pénal

Les termes de l'article 227-21 du Code pénal sont les suivants :

«Le fait de provoquer directement un

mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.»

La bonne compréhension de ce texte exige que soient abordés méthodiquement plusieurs points importants :

- la notion de provocation ;
- la notion de «caractère habituel» ;
- le champ des fautes commises par les enfants.

#### A) La notion de provocation

La «provocation» est définie par l'article 121-7 du Code pénal qui assimile le provocateur à un complice ; sa formulation est celle-ci :

«Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour le commettre.»

Aux termes de cet article et de la jurisprudence qui lui est associée, il ne peut y avoir provocation que dans la mesure où sont réunis :

- l'exercice d'une pression morale destinée à induire un certain comportement de la part d'un tiers ; cet acte peut soit revêtir la forme d'une récompense effective (don) ou à venir (promesse), soit se traduire par une contrainte psychologique (ordre, abus d'autorité ou de pouvoir).

Toutes ces formes de pression morales peuvent être exercées par des parents sur leurs enfants mais, bien que des chiffres précis nous fassent défaut pour donner ici un relevé statistique, nous pouvons penser que les «méthodes de provocation» reposant sur les moyens de contrainte psychologique sont les plus

fréquentes et notamment l'abus d'autorité (parentale).

- la commission effective d'une infraction ; à cet égard, la jurisprudence précise que s'il n'y a pas eu, au minimum, un commencement d'exécution faisant suite aux «manœuvres» évoquées précédemment, la provocation n'est pas constituée (la tentative de provocation n'ayant pas été retenue par le législateur, Cass. Crim., 25 octobre 1962, Bull. Crim. n° 292 ; JCP 1963, II. 12985).

Telle est, brièvement résumé, le contenu «classique» de la notion de provocation.

**Cette notion classique n'est toutefois pas exactement celle qui a été retenue dans l'article 227-21 ; elle en diverge sur les points suivants :**

L'article 121-7 du Code pénal, qui définit **cette notion «classique», assimile, comme nous l'avons signalé précédemment, la provocation à la complicité ; le provocateur-complice sera donc condamné au même titre que l'auteur principal, en application des mêmes textes. Il n'y a donc pas, toujours selon l'article 121-7, de délit ou de crime de provocation.**

En revanche, la lecture de l'article 227-21 (ainsi que celle des autres articles étudiés dans le développement qui va suivre) fait ressortir le fait que la «**provocation des mineurs à commettre des crimes ou des délits constitue un délit spécifiquement punissable.**

Tel est le point essentiel de divergence entre la notion de «provocation» telle qu'elle est définie par l'article 121-7 et celle qu'a retenue le législateur dans les articles 227-21 et suivants.

Notons que la complicité de parents peut néanmoins être retenue dans la mesure où la provocation a été suivie d'effets et dans la mesure où les peines qu'ils encourent au titre de la complicité sont plus lourdes que celles qu'ils encourent en application de l'article 227-21 (Voir sur ce point les articles 132-2 à 132-4 sur les peines applicables en cas de cumuls d'infractions).

Cette remarque nous amène à évoquer maintenant un second point de divergence avec la notion «classique» de provocation ; celle-ci, comme nous venons de le préciser exige, en effet, que

la «provocation» ait été suivie d'effets ; or, cette exigence n'a pas été prise en compte par les rédacteurs de l'article 227-21 (et des articles ici étudiés).

En fait, et même si la formulation de ces articles nous conduit nécessairement à constater cette divergence, force est de reconnaître qu'elle ne peut être que théorique quant à ses effets : comment, en effet, constater qu'il y a eu provocation à commettre des crimes ou des délits en l'absence de tout élément matériel permettant de penser qu'il y a eu un «commencement d'exécution»?

Pour tenter de préciser ce qu'est exactement la notion de «provocation» qu'il a entendu faire prévaloir, le législateur a cru bon d'ajouter le qualificatif «directe» afin d'exclure, par exemple, la tenue de propos quelconques tendant à faire l'apologie de comportements condamnables, sans pour autant préciser quelle est la cible matérielle qui doit faire l'objet du crime ou du délit.

Il semble donc qu'il faille admettre que le fait, pour des parents, de faire l'apologie du pillage ou du vandalisme, sans pour autant enjoindre à leurs enfants de voler ou de détruire tel ou tel objet, relève d'une mauvaise éducation (non punissable en tant que telle) et non du délit prévu par l'article 227-21.

En tout état de cause, les considérations qui viennent d'être tenues sur la notion de provocation concernent, comme nous l'avons déjà souligné, les autres articles du Code pénal qui seront étudiés dans cette chronique ; aussi n'y reviendrons-nous pas.

Cette remarque est également valable pour la notion de «caractère habituel» que nous allons analyser maintenant et qui est applicable non pas seulement à l'article 227-21 mais aussi aux articles que nous analyserons ultérieurement et qui, pour certains d'entre eux, y font aussi référence.

### B) La notion de caractère habituel

Selon les termes de l'article 227-21, le délit de provocation des mineurs à commettre des crimes ou des délits n'est constitué que dans la mesure où ce mineur est «incité» à pratiquer de manière «habi-

tuelle» de tels actes répréhensibles. On peut donc logiquement, et *a contrario*, tirer la conclusion que tant que le mineur ne se voit pas incité à faire de la commission de crimes et de délits une règle de conduite permanente, les sanctions prévues par l'article 227-21 ne seront pas applicables aux adultes (et notamment aux parents) commanditaires. Ceux-ci, toutefois, pourront rester, comme nous l'avons vu précédemment, passibles de poursuites du chef de complicité

En tout état de cause, ce que le législateur a voulu sanctionner par l'article 227-21 c'est le fait, pour des adultes, de vivre en tirant profit des vols et autres délits commis par des enfants.

On ne manquera d'ailleurs pas de relever qu'en l'absence de «provocation», au sens où l'entend l'article 227-21, des sanctions sont prévues pour ce type de comportement ; elles se trouvent consignées dans l'**article 321-6 du Code pénal** dont les termes sont les suivants : *«Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié des biens recelés.»*

Ce texte, on le remarquera, est d'une portée restreinte puisqu'il ne vise que les crimes ou délits contre les biens, à la différence de l'article 227-21 qui s'applique quelle que soit la nature du crime ou du délit commis par le mineur.

En tout état de cause, ce comportement pénalement et moralement répréhensible ne connaît pas de désignation particulière contrairement à ce que l'on observe dans un domaine voisin de celui qui est ici étudié et dans lequel il est fait usage du terme «proxénétisme» pour qualifier le fait de tirer profit du corps d'autrui.

### C) Le champ des fautes pénales commises par les enfants

Très curieusement, le législateur n'a compris, dans le champ des fautes pénales susceptibles d'entraîner la condamnation des adultes «provoca-

teurs», que les seules fautes de nature criminelle ou délictueuse.

Les fautes relevant du domaine de la contravention, commises de manière habituelle par des enfants, sur l'incitation des personnes ayant autorité sur eux, échappent donc à l'incrimination prévue par l'article 227-21.

Les infractions de nature contraventionnelle que peuvent commettre des enfants ne sont pourtant pas insignifiantes. C'est ainsi, par exemple, que des actes tels que des dégradations (dont il n'est résulté qu'un dommage léger : article R. 635-1) ou des mauvais traitements envers un animal (article R.654-1) commis par des enfants sur la provocation d'un adulte n'impliqueront pas la mise en jeu des dispositions de l'article R227-21.

Tels sont donc les éléments essentiels que l'on retiendra de l'analyse de l'article 227-21. Bon nombre de ces éléments sont communs, comme nous l'avons déjà précisé, avec ceux qui caractérisent les autres types de délits qui font l'objet de cette chronique.

## 2° la provocation à faire usage de stupéfiants : l'article 227-18 du Code pénal

L'usage de stupéfiants constitue, dans notre droit, une faute pénalement sanctionnée ; même si l'on peut discuter longuement des déterminations sociales ou psychologiques qui poussent un adolescent à consommer de la drogue, il n'en demeure pas moins que ce dernier est considéré par le législateur comme un délinquant qui commet une faute intentionnelle. Telle est la raison pour laquelle nous avons pris le parti d'évoquer «la provocation d'un mineur à faire usage de stupéfiants» sous la rubrique des actions délictueuses commises par des enfants et engageant la responsabilité pénale des parents.

Les termes de l'article 227-18 du Code pénal, qui prévoient le délit de provocation de mineur à faire usage de stupéfiants sont les suivants :

*«le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent*

*article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende».*

Nous ne reviendrons évidemment pas sur les notions de «provocation» et de «caractère habituel» déjà longuement analysées dans les lignes qui précèdent. En revanche, il convient de mettre l'accent sur le fait que les dispositions de cet article ne couvrent pas certains cas de figure dans lesquels la drogue est l'élément d'une relation dégradante entre les adultes et les enfants, à savoir :

- la provocation à se livrer au trafic de stupéfiants ;
- l'apologie de la consommation de stupéfiants ;
- la provocation à faire usage de substances nuisibles quoique non (encore) classées comme stupéfiants.

Il convient, d'emblée, de préciser qu'en ce qui concerne la provocation à se livrer au trafic de stupéfiants, le législateur, par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, a porté remède à la lacune de l'article 227-18 sur ce point, en le complétant par un article 227-18-1 prévoyant un délit de «provocation de mineur à se livrer au trafic de stupéfiants». Cet article fera l'objet d'une analyse dans le paragraphe qui suivra immédiatement celui que le lecteur a présentement sous les yeux.

En ce qui concerne l'«apologie de la consommation de stupéfiants» et la provocation à faire usage de substances dangereuses, il faut s'en remettre au Code de la santé publique pour trouver une réponse pénale (partielle toutefois) que l'article 227-18 ne peut nous apporter.

En l'occurrence, il faut se référer à l'article L. 630 alinéas 1 et 2 dont les termes sont les suivants :

*«le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code (i.e. consommation de stupéfiants) ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du Code pénal (idem), alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effets, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende».*

Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de

substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les dispositions de cet article L. 630 permettent donc de réprimer l'«apologie» des stupéfiants ou la provocation à consommer des substances prétendument stupéfiantes. Malheureusement, elles ne prévoient aucune sanction aggravée lorsque la personne provoquée ou visée par le discours apologétique est un mineur. Le législateur devrait songer à combler cette lacune, comme il l'a fait en matière de provocation au trafic de stupéfiants. Il est, en effet, regrettable que ceux qui diffusent auprès des adolescents ou même, parfois, des enfants, des propos pervers tendant à faire croire à ces derniers que l'usage de certaines substances n'est pas nuisible à leur santé, ne soient pas plus sévèrement punis, compte tenu, précisément, de la minorité de leur auditoire.

Avant de clore cette brève analyse de l'article 227-18 du Code pénal, on ne manquera pas de remarquer que le délit est constitué dès lors qu'il y a eu provocation à faire un usage, même ponctuel, de stupéfiants. Le caractère «habituel» de cet usage n'a, en effet, pas été prévu par le législateur.

## 3° La provocation au trafic de stupéfiants : l'article 227-18-1

Les termes de l'article 227-18-1 du Code pénal sont les suivants :

*«le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende».*

Introduit dans le Code pénal quelques années après l'article 227-18, il a pour vocation de punir ceux qui transforment les enfants non seulement en «dealers» («offrir ou céder des stupéfiants») mais encore ceux qui les amènent à transporter la drogue, le cas échéant par delà les frontières.

S'il est vrai qu'en certains pays (voire même en France, paraît-il) des gangs de

trafiquants recueillent des enfants abandonnés pour les contraindre à exercer ce funèbre commerce, il n'en demeure pas moins qu'il existe de petites «entreprises familiales» où tout un chacun (y compris les enfants) est mis à contribution pour acheter, entreposer et vendre les substances stupéfiantes. L'article 227-18-1 est donc particulièrement bien adapté à la lutte contre ces pratiques qui visent à utiliser des enfants (plutôt que des adultes exposés à des sanctions pénales autrement plus sévères) pour diffuser «poudre», «herbe» et autres produits de même nature.

Telles sont donc les principales dispositions pénales qui seront susceptibles d'entraîner la condamnation des parents (et de tout adulte en règle générale) qui amèneront un enfant à commettre des faits eux-mêmes constitutifs de fautes pénales.

Il convient, à présent, d'aborder le second volet de ce développement : celui de la responsabilité pénale des parents engagée par les actes non délictueux commis par leurs enfants.

## II - La responsabilité pénale des parents engagée par les actes non délictueux commis par leurs enfants

Comme nous l'avons précisé en introduction, la responsabilité pénale des parents peut être engagée lorsque leurs enfants ont commis des actes qui ne présentent pas un caractère délictueux mais qui sont, néanmoins, socialement condamnables ou dangereux pour leur santé ou leur moralité.

Certes, comme dans les cas de figure précédemment analysés (où les enfants commettent un acte délictueux), ce sont les parents (ou des adultes quelconques) qui «provoquent» la commission de l'acte condamnable (ou la mise en place des conditions requises pour qu'il soit commis) ; mais il n'en demeure pas moins qu'il existe une «réaction en chaîne» dont la manifestation première est l'acte commis par l'enfant (ou la mise en place des conditions de sa commission) et la manifestation seconde la mise en cause de la responsabilité pénale de l'adulte provocateur.

Nous avons retenu quatre délits entrant de le champ de notre analyse :

- la provocation à la consommation d'alcool ;
- la provocation à la mendicité ;
- la provocation au suicide ;
- la corruption.

### 1° - La provocation à la consommation d'alcool : l'article 227-19 du Code pénal

Le texte de l'article 227-19 du Code pénal est le suivant :

*«Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.»*

La rédaction de cet article appelle une remarque importante : le délit n'est constitué que dans la mesure où le mineur est incité à devenir véritablement dépendant de l'alcool. Le fait de l'inviter de manière occasionnelle à consommer une boisson alcoolisée n'entre donc pas dans le champ du délit. Le législateur a donc vraisemblablement voulu punir les personnes (en fait les parents puisque les influences perverses de cette nature s'exercent surtout dans le milieu familial) qui, par leur exemple pernicieux et leur comportement irresponsable, amènent les enfants ou les adolescents à devenir ce qu'ils sont eux-mêmes : des malades, parfois dangereux.

On observera que d'autres textes, non intégrés dans le Code pénal, répriment également l'incitation des mineurs à consommer de l'alcool. Ils sont inclus dans le Code des débits de boissons et visent plus particulièrement les débitants. Il s'agit des articles L. 80, L. 81, L. 84, L. 85, R. 9 et R. 11 dont le commentaire n'apporterait rien à cette chronique consacrée à la responsabilité pénale des parents.

Une prochaine étude sera d'ailleurs consacrée à l'analyse de la législation sur l'alcoolisme et à ses implications dans le milieu éducatif.

### 2° - La provocation à la mendicité : l'article 227-20 du Code pénal

Il est devenu, malheureusement, fréquent de voir dans les rues des grandes cités des familles entières, parents et enfants, se livrer à la mendicité et demander la charité aux passants.

Une lecture superficielle de l'article 227-20 du Code pénal pourrait laisser penser que ce dernier est susceptible de recevoir application dans un tel cas de figure. Ses termes en sont, en effet, les suivants :

*«Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.»*

La mendicité «familiale» évoquée dans les lignes qui précèdent ne rentre pas dans le champ du délit prévu par cet article car les conditions qu'il exige pour la mise en œuvre des sanctions ne sont pas réunies.

Le législateur n'a, en effet, retenu que la seule hypothèse où l'enfant sollicite lui-même la charité des passants ; or, nous pouvons tous observer que, dans le cadre de la «mendicité familiale», l'enfant (en général un très jeune enfant) reste totalement passif, sa présence aux côtés de ses parents n'ayant pour but que de provoquer l'apitoiement des passants.

Un autre texte, de nature pénale mais non inclus dans le Code pénal, l'article L. 261.3 du Code du travail, renvoie aux sanctions prévues par l'article 227-20 ceux qui emploient «des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession». Mais, là encore, nous pouvons observer que le délit n'est constitué que dans la mesure où il y a un comportement actif du mineur, ce qui, comme nous venons de le faire remarquer, n'est jamais le cas dans les formes actuelles de mendicité familiale. Il est vrai que dans la mesure où la mendicité exercée par les adultes n'est pas assortie de sanctions pénales, ces derniers, plus au fait de la législation en ce domaine qu'on ne l'imagine, ne veulent pas prendre le risque de faire

l'objet de poursuites en exigeant une participation active de leurs enfants.

**3° - La provocation au suicide :  
l'article 223-13 du Code pénal**

Le suicide des enfants constitue un sujet de réflexion sur lequel pèsent encore bien des interdits à tel point que l'on serait bien en peine de pouvoir en donner des éléments d'information statistiques, surtout lorsqu'il s'agit des tentatives (heureusement) suivies d'échecs.

Certes, le suicide ne constitue pas un délit, ce qui n'est pas le cas de la «provocation au suicide», qui fait l'objet de l'article 223-13 du Code pénal et qui a d'ailleurs prévu une circonstance aggravante lorsqu'un mineur de quinze ans en est la victime.

Les termes de cet article sont les suivants : *«le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide».*

*Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans».*

Bien que nous n'ayons pas trouvé trace dans la jurisprudence contemporaine d'un cas de figure où des parents auraient été poursuivis sur le terrain de la provocation au suicide de leur enfant, il convient, néanmoins, de ne pas écarter cette hypothèse et de préciser que ce délit n'est susceptible d'être retenu que dans des conditions restrictives qui en limitent la portée.

C'est ainsi que les exigences posées par le législateur dans l'article 121-7 du Code pénal (voir supra) pour définir la provocation devront être réunies. On mesure alors que la difficulté sera grande pour établir la réalité de la contrainte psychologique exercée sur l'enfant et, plus encore, celle du caractère intentionnel de l'attitude provocatrice.

Nous n'irons pas plus loin dans l'évocation de la responsabilité pénale des parents susceptibles de trouver son origine dans le suicide d'un enfant :

compte tenu du caractère extrêmement peu fréquent d'un tel cas de figure, il suffira que le lecteur retienne l'existence du délit de «provocation au suicide» et l'évoque, au moins au titre d'hypothèse, lorsqu'il aura connaissance du suicide d'un mineur.

**4° La corruption de mineurs :  
l'article 227-22**

À la différence du délit de provocation au suicide, le délit de corruption de mineur est, malheureusement, infiniment plus commun et il ne se passe guère de semaine sans que la presse ne rapporte des faits dont on a peine à penser qu'ils sont réels, tant leur caractère est odieux.

Ce sujet, à lui seul, justifierait la rédaction d'une chronique qui lui serait entièrement consacrée. Telle est la raison pour laquelle nous nous contenterons de rappeler ici que le législateur a prévu des sanctions sévères pour les adultes qui amènent des enfants à se livrer à des actes ou à adopter des comportements que la morale réprouve.

Le texte qui définit le délit de «corruption de mineur» est l'article 227-22 du Code pénal dont les termes sont les suivants : *«le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.*

*Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe».*

Ce texte s'apparente à ceux que nous avons précédemment analysés dans la mesure où il sanctionne une conduite qui tend à faire commettre par un mineur des faits préjudiciables à son équilibre psychique, affectif ou social. Certes, le terme «provocation» n'a pas été retenu dans la qualification du délit mais on ne saurait écarter de l'intention du législateur le souci d'avoir voulu punir les manœuvres de toute nature tendant à conduire les mineurs à se livrer à des actes dégradants ; à cet égard, le terme

«favoriser» doit être entendu non seulement dans une acception matérielle (fourniture d'un local, organisation de réunions) mais aussi dans un sens psychologique (la pression morale ou l'apologie de certains comportements constituant également des manœuvres visant à favoriser la corruption du mineur).

C'est sur l'évocation de cette question délicate que va se clore cette chronique dont on retiendra les points suivants :

- le Code pénal contient des dispositions qui permettent de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes qui amènent les enfants soit à commettre des actes pénalement répréhensibles, soit à adopter des comportements nuisibles à leur santé ou à leur équilibre psychologique ;
- ces dispositions, bien que ne visant pas spécifiquement les parents sont applicables à ces derniers, au premier chef susceptibles d'être à l'origine des actes répréhensibles ou dangereux commis par leurs enfants ;
- la mise en cause de la responsabilité pénale, sur le fondement de ces dispositions, ne peut être exercée que dans la mesure où sont réunies des conditions strictes tenant à la réalité matérielle de la «provocation» faite à l'adresse de l'enfant et le poussant à commettre l'acte répréhensible ou dangereux ; la seule constatation de l'existence de ce dernier (ou de sa tentative) ne suffit pas à impliquer la responsabilité pénale des parents car ceux-ci doivent au préalable avoir commis le délit de «provocation».

À ces remarques, on ajoutera que la responsabilité pénale des parents, ainsi mise en cause, impliquera généralement la mise en cause de la responsabilité civile de ces derniers étudiée précédemment dans ces mêmes colonnes. Elle ira également de pair avec des mesures d'assistance éducatives, voire de déchéance ou de retrait partiel de l'autorité parentale. Sur ce dernier point le lecteur se reportera utilement à deux chroniques parues dans la Lettre d'Information Juridique n° 68, mai 1995 et n° 69 : juin 1995, sous le titre générique de «la protection judiciaire des mineurs en danger».

D. Dumont

## ● POINTS DE REPÈRES

### Sorties scolaires dans le premier degré

*Circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*  
*BOEN hors-série n° 6 du 25 septembre 1997*

La question de l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires faisait l'objet d'un nombre important de circulaires et notes de service. Dans un souci de clarification des modalités d'organisation et des règles de responsabilité, une circulaire en date du 18 septembre 1997 permet de donner des instructions précises aux personnes responsables de l'organisation de ces sorties, qu'elles soient régulières ou occasionnelles, avec ou sans nuitées.

### Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

*Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997*  
*BOEN n° 34 du 2 octobre 1997*

Une circulaire du 18 septembre 1997, qui abroge trois circulaires et deux notes de service, précise le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école, chacun en ce qui les concerne, et les risques encourus en matière de responsabilité en cas de dommages causés ou subis par les élèves qui leur sont confiés.

Elle est divisée en deux grandes parties, d'une part, le champ de la surveillance des élèves eux-mêmes (y compris lors des déplacements), d'autre part, la vigilance que doivent manifester les enseignants à l'égard de la sécurité des locaux (notamment, la sécurité incendie), des matériels et des espaces utilisés par les élèves.

Ce texte rappelle que l'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, quelle que soit l'activité exercée et le lieu où elle s'exerce. Il indique, cependant, que cette obligation ne s'applique pas aux services et activités organisés par les municipalités et en matière de transports scolaires qui relèvent de la responsabilité du conseil général.

### Fonds social pour les cantines

*Circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social pour les cantines*  
*BOEN n° 32 du 18 septembre 1997*

Une circulaire du 4 septembre 1997 définit les conditions de gestion du fonds social pour les cantines mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et lycéens. Elle organise également un dispositif d'évaluation de l'utilisation de ce fonds et, à ce titre, prévoit l'élaboration d'un premier compte rendu de gestion au 31 décembre 1997

### Bizutage

*Circulaire n° 97-199 du 12 septembre 1997 portant instruction concernant le bizutage*  
*BOEN n° 23 du 25 septembre 1997*

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif législatif de nature à réprimer toutes les formes de bizutage, il est apparu nécessaire de rappeler aux élèves et aux étudiants ainsi qu'aux personnels, quelles applications de la loi pénale peuvent entraîner les diverses formes de bizutage, l'obligation de divulguer et de porter secours aux personnes qui en sont les victimes ainsi que la mise en œuvre des procédures disciplinaires que ces pratiques imposent. Tel est l'objet de la circulaire du 12 septembre 1997.

### Accès aux archives publiques

*Circulaire du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945*  
*J.O. du 3 octobre 1997, pp. 14339 et 13340*

Afin de perpétuer la mémoire des événements qui se déroulèrent entre 1940 et 1945 et de faciliter la recherche historique sur cette période, il faut que les chercheurs puissent disposer d'un accès facile aux archives qui concernent cette période.

La circulaire du 2 octobre 1997 a pour objet d'indiquer comment, dans le respect de la loi du 3 janvier 1979 sur les

archives, ces objectifs peuvent être atteints. Il s'agit notamment de favoriser l'octroi des dérogations prévues par la loi, en vue de la consultation de documents non encore librement communicables (documents susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la Défense nationale et datant de moins de 60 ans).

### Magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

*Décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier des membres des T.A. et C.A.A.*  
*J.O. du 21 septembre 1997, pp. 13737 à 13739*

Le décret du 18 septembre 1997 édicte le nouveau statut des magistrats des juridictions administratives, en application des dispositions de la loi n° 97-276 du 25 mars 1997 modifiant la loi 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'essentiel de cette réforme statutaire consiste à transformer la carrière des magistrats, antérieurement constituée de sept grades successifs, pour la réduire à trois grades, auxquels correspondent des fonctions ou des emplois dans les différentes juridictions. La structure de carrière des membres des T.A. et C.A.A. se trouve ainsi alignée sur celle des corps d'inspection générale, afin d'assurer une qualité de recrutement et un niveau d'indépendance équivalents.

### Emplois-jeunes

*Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes*  
*Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 pris pour son application*  
*J.O. du 17 octobre 1997, p. 15076 et*  
*J.O. du 19 octobre 1997, p. 15216*

Le dispositif «emploi-jeunes», tel que défini par la loi du 16 octobre 1997 et son décret d'application a été introduit dans le Code du Travail.

Il comporte deux volets principaux :  
- un cadre conventionnel d'incitation financière à l'embauche des jeunes et de contrôle du respect des engagements ainsi souscrits par les futurs employeurs en tant que partenaires conventionnels de l'État ;  
- un cadre contractuel au titre de ces recrutements.  
Les établissements d'enseignement

désireux de recruter des aides éducateurs doivent donc désormais se situer dans ce nouveau contexte juridique.  
Les interlocuteurs au titre du premier volet (participation directe à l'action éducative) demeurent les autorités académiques et les contrats individuels de travail qu'ils pourront ainsi conclure avec les jeunes visés par le dispositif seront soumis au respect des règles de

droit commun ; à savoir les dispositions du Code du travail applicables en matière de contrats à durée déterminée (à quelques dérogations près expressément prévues par la loi).

C. Moreau  
I. Méguirditchian  
J.-P. Ronel  
V. Sueur

## ● NOTE DE LECTURE



### Manuel de droit général

Notre collègue André Maurin, chef du service juridique du rectorat d'Aix-Marseille et docteur en droit, est l'auteur d'un second aide mémoire

(le premier était consacré à la justice, cf. LIJ n° 9, novembre 1996) qui, en deux parties, traite du droit administratif général et du droit de la Fonction publique.  
Dans l'esprit de cette collection, l'ou-

vrage offre avec concision et clarté des points de repère aisément identifiables et peut ainsi éviter à tout un chacun saisi d'une question, sur laquelle il aurait des doutes, de ne pas persister sur une voie erronée et de s'orienter rapidement vers les ouvrages ou revues utiles.

*Droit administratif - Fonction publique*, par André Maurin, éditions Sirey, 1997

### La fonction publique d'outre-mer

Un dossier de 11 pages est consacré par les cahiers de la fonction publique aux règles statutaires particulières aux fonctionnaires affectés dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territo-

riales, dont la plus singulière est Mayotte. Après de brefs rappels historiques et généraux, sont présentées brièvement mais clairement les régimes de rémunération et de congé, et les nouvelles dispositions relatives à la durée des séjours résultants des décrets du 26 novembre 1996. Il est sur ce dernier point, précisé qu'une «longue période transitoire» est ouverte aux agents actuellement en poste, soit une période de six ans au plus.

*Dossier «La fonction publique d'outre-mer» - Les cahiers de la Fonction publique et de l'administration, octobre 1997, n° 161*

F. Séval

## ● ERRATUM

### Surveillant d'externat - Non-renouvellement des fonctions

Il nous a été signalé une coquille qui s'est glissée dans l'analyse d'un jugement du tribunal administratif de Grenoble (27.12.1996, M. Collignon) figurant dans la Lettre n° 13 de mars 1997 (p. 5, 2ème alinéa).

Il convient en effet de remplacer le terme «maître d'internat» dans la phrase : «La décision par laquelle le recteur de l'académie a mis fin aux fonctions d'un maître d'internat en se fondant sur l'absence de réussite à un examen universitaire...» par le terme «surveillant d'externat».

## ● ÉTUDE DU LECTORAT DE LA LIJ

### Sondage effectué sur un échantillon de nos abonnés

Une partie de nos abonnés vont recevoir un questionnaire d'évaluation sur la LIJ. Les résultats de cette enquête, qui seront publiés dans un prochain numéro, permettront à la rédaction d'avoir une meilleure connaissance des besoins et des souhaits des lecteurs et éventuellement de faire évoluer la LIJ, pour y répondre avec plus d'efficacité et de pertinence. Si vous recevez ce questionnaire, n'oubliez pas de le renvoyer dans les jours qui suivent. Merci.

La Rédaction

## Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique (décembre 1997)

### ● **Les instruments juridiques de la lutte contre l'alcoolisme chez les mineurs**

Parmi les fléaux sociaux, l'alcoolisme est, peut-être, le plus difficile à maîtriser car les boissons alcoolisées font l'objet d'une offre commerciale quotidienne, au même titre que n'importe quel autre objet de consommation.

La population mineure, celle qui constitue le public scolaire, est donc une victime potentielle des circuits de distribution commerciaux et des débitants. Telle est la raison pour laquelle des règles très sévères ont été imposées à ces derniers.

On ne s'étonnera donc pas de constater que l'établissement scolaire a été érigé, par le législateur, en une «zone pénalement protégée contre les méfaits de l'alcool».

La réglementation en ce domaine est peu connue, car très complexe. Cette chronique s'efforcera donc d'en éclaircir les aspects essentiels.

### ● **Procédures à mettre en œuvre en cas de sinistre ou de malfaçon, dans les établissements d'enseignement supérieur**

Les biens immobiliers des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent être affectés par des malfaçons ou endommagés à la suite de sinistres.

Deux impératifs sont alors à concilier : la rapidité des réparations et la sauvegarde des preuves en vue d'une action éventuelle contre les responsables des dommages.

En fonction de l'urgence de chaque situation, plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre. L'initiative de ces procédures appartient à des autorités différentes suivant le statut juridique des biens concernés.

# BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex  
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13  
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (-25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (-40%)	E		108 F	

## RÈGLEMENT À LA COMMANDE

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.  
 Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM .....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL      LOCALITÉ .....

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,  
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four - 75006 Paris et par correspondance à CNDP - 77568 Lieusaint cedex  
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

## Lettre d'Information Juridique

Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours  
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON  
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic  
Edition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique  
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENO  
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01



## Ont participé à ce numéro :

Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Raymond Bruneau-Latouche, Vincent Sueur, Jean-Noël David, Jacques Crain, Marie-Véronique Samama-Patte, Catherine Moreau, Isabelle Méguiditchian, Jean-Pierre Ronel, Francis Contin, Myriam Labrousse-Mansour.

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.